

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2193

présenté par
M. Millienne

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 100, insérer les deux alinéas suivants :

« 19° *ter* L'article L. 3111-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Île-de-France Mobilités apprécie l'opportunité de recourir à des services de transport scolaire ou à d'autres services réguliers de transport public de personnes, en tenant compte des enjeux de qualité et de sécurité du transport des élèves. Dès lors qu'un service public régulier de transport routier de personnes est consacré principalement au transport d'élèves, il répond à la définition du transport scolaire et est soumis aux dispositions applicables au transport en commun d'enfants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, afin de rendre applicable à l'Île-de-France les dispositions adoptées en commission applicables au transport scolaire dans les autres régions (alinéa 97 de l'article 1^{er}).